# CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S): M. HENRI PONS

OBJET

Conventions de délégation d'organisation des transports scolaires

DGAED Direction des Transports et des Ports Service des Affaires Générales 10238

# **PRESENTATION**

En application de l'article L3111-7 du Code des Transports, le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L1231-1 nouveau du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence devient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans son ressort territorial, une autorité compétente pour organiser la mobilité, soit une autorité organisatrice de transport.

En application de l'article L3111-5 du même Code, la Métropole est substituée au Département, autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017 les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, les services scolaires étant organisés par le Département jusqu'au 1er septembre 2017.

Ces transferts de compétence donneront lieu à l'établissement de conventions entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département, destinées à préciser les contrats, budgets, biens et personnels transférés. Dans l'attente de la signature de ces conventions, le Département assurera la continuité des services.

Cette continuité nécessite le renouvellement de conventions de délégation d'organisation des transports scolaires entre le Département et certaines communes.

En conséquence, je vous propose d'approuver la signature avec les communes dont vous trouverez la liste en annexe 1, d'une convention dont le modèle figure en annexe 2.

# PRESENTATION DU MODELE DE CONVENTION :

# Objet de la convention

La présente convention détermine les rôles respectifs du Département et de la Commune pour les transports scolaires relevant de la compétence du Conseil Départemental et domiciliés sur son territoire.

# Rôle du Département

Le Département organise tous les services nécessaires au transport des élèves à la demande des communes et selon ses propres critères, détaillées dans le règlement départemental. Il paie directement les transporteurs.

#### Rôle de la Commune

La Commune assure les relations de proximité avec les familles par :

- L'information et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire et scolarisés dans d'autres communes.
- L'inscription des élèves, l'encaissement le cas échéant de la participation des familles et son reversement au Département.
- La délivrance des cartes de transports éditées par le Département.
- L'application de mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour maintenir la sécurité des transports ou la conservation des biens.

Les principaux éléments en vigueur à la date de la signature de la convention sont mentionnés dans le règlement départemental des transports scolaires voté chaque année par l'assemblée départementale. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière en dépenses.

Sur proposition de M. le Délégué aux Transports et au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# **Annexe I**

| CODE POSTAL | COMMUNES                   |
|-------------|----------------------------|
| 13980       | ALLEINS                    |
| 13400       | AUBAGNE                    |
| 13100       | BEAURECUEIL                |
| 13720       | BELCODENE                  |
| 13440       | CABANES                    |
| 13950       | CADOLIVE                   |
| 13250       | CORNILLON-CONFOUX          |
| 13430       | EYGUIERES                  |
| 13270       | FOS SUR MER                |
| 13450       | GRANS                      |
| 13690       | GRAVESON                   |
| 13800       | ISTRES                     |
| 13720       | LA BOUILLADISSE            |
| 13112       | LA DESTROUSSE              |
| 13113       | LAMANON                    |
| 13910       | MAILLANNE                  |
| 13370       | MALLEMORT                  |
| 13500       | MARTIGUES                  |
| 13140       | MIRAMAS                    |
| 13940       | MOLLEGES                   |
| 13660       | ORGON                      |
| 13124       | PEYPIN                     |
| 13750       | PLAN D'ORGON               |
| 13110       | PORT DE BOUC               |
| 13230       | PORT SAINT LOUIS SUR RHONE |
| 13670       | SAINT ANDIOL               |
| 13100       | SAINT ANTONIN SUR BAYON    |
| 13610       | SAINT ESTEVE JANSON        |
| 13920       | SAINT MITRE LES REMPARTS   |
| 13119       | SAINT SAVOURNIN            |
| 13126       | VAUVENARGUES               |
| 13670       | VERQUIERES                 |
| 13116       | VERNEGUES                  |

# **Annexe II**

# CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET LA COMMUNE DE

CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## Entre:

# Le Département des Bouches du Rhône

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en application de la délibération XXXXXX .

ci-après dénommé " l'organisateur principal "

Et

#### La Commune de

représentée par ...... en qualité de ....., en application de la délibération du .....

ci-après dénommé " la Commune "

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les rôles respectifs du Département des Bouches-du-Rhône et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence du Conseil Départemental et domiciliés sur son territoire, en application des dispositions de l'article L3111-9 du Code des Transports.

## Article 2 : Champ d'application

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire et scolarisés dans d'autres communes.

## Article 3 : Cadre général d'exercice de la mission de la Commune

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport,
- les règles de sécurité,
- l'information du Département des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement départemental des transports voté chaque année par la Commission Permanente. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

## Article 4 : Rôle de la Commune dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB du Conseil Départemental, la Commune :

- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services du Département ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (SNCF, réseaux urbains, ..);
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement, pour financer la charge correspondante;
- délivre les cartes de transport personnalisées éditées par le Département aux élèves ayant droits utilisant un transport collectif en car ;
- reverse au Département la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émis par le Département.

Le cas échéant, la Commune prononce les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

#### **ARTICLE 5: ROLE DU DEPARTEMENT**

#### 5.1 Ayants-droits

Le Département définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la commune.

# 5.2 Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

#### 5.2.1 Définition des services

Le Département a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

#### 5.2.2 Choix du transporteur et suivi du marché

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

#### Le Département :

- signe et exécute le marché;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

#### 5.2.3 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort du Département. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, le Département en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune (ou groupement de communes) au Département,

 Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

#### 5.2.4 Contrôles

Le Département se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres, s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents du Département ou mandatés par le Département.

Le Département informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

#### 5.3 Indemnités et autres prises en charge

Lors de l'inscription, l'instruction du dossier détermine si l'élève a droit à une indemnité en application du règlement départemental des transports scolaires :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire ou le domicile et le point d'arrêt (distance supérieure à 1 km).
- Le transport collectif existe mais il demande plus de deux ruptures de charge et dure plus d'une heure et quart (trajet aller) pour les demi-pensionnaires.
- Le transport collectif existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours.

Les indemnités ne concernent que les élèves du premier et second degré.

Selon les cas, la prise en charge peut concerner des titres de transports autres que ceux du Département (SNCF, RTM...). Les services du Département vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

#### Article 6 : Durée et dénonciation

La présente convention produira ses effets jusqu'au 31 août 2018. Elle pourra être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé. Elle pourra être dénoncée au plus tard trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait à Marseille, le

Pour Le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente du Conseil Départemental Pour la Commune de Le Maire